

Transjurisdictional incorporation

7. (1) Where a cooperative association that was incorporated by or pursuant to an Act of the legislature of a province and that fulfils the conditions set out in subsection (3) of section 5 applies for a certificate of continuation continuing it as an association to which this Act applies with objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, except objects enumerated in paragraphs (a) to (h) of subsection (1) of section 5, the Minister may, if at the time of the application the cooperative association is carrying on business on a cooperative basis, issue a certificate of continuation under his seal of office continuing it on such terms and conditions as appear to the Minister to be necessary in the public interest.

Application of this Act

(2) Where, under subsection (1), a certificate of continuation is issued, this Act applies in respect of the cooperative association to which the certificate of continuation is issued with effect from such day, not earlier than the date of application therefor, as is specified in the certificate of continuation, as if the association had been incorporated under this Act on that day.

Provincial approval

(3) A certificate of continuation may be issued under subsection (1) in respect of a cooperative association only if it is authorized by the laws of the province in which it was incorporated to apply for a certificate of continuation continuing it as a corporation to which an Act of the Parliament of Canada applies.

Notice

(4) Where a certificate of continuation is issued under subsection (1) in respect of any cooperative association, the Minister shall cause notice of the issue thereof to be given forthwith to the proper authority of the province in which the cooperative association was incorporated.

7. (1) Lorsqu'une association coopérative qui était constituée en corporation par une loi de la législature d'une province ou en application d'une telle loi et qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) de l'article 5 demande un certificat de continuation maintenant son existence à titre d'association à laquelle s'applique la présente loi dont les objets relèvent du pouvoir législatif du Parlement du Canada, à l'exception des objets énumérés aux alinéas a) à h) du paragraphe (1) de l'article 5, le Ministre peut, si au moment de la demande l'association coopérative est exploitée selon le principe coopératif, délivrer un certificat de continuation, sous son sceau officiel, maintenant son existence selon les modalités que le Ministre juge nécessaires dans l'intérêt public.

(2) Lorsqu'un certificat de continuation est délivré, en vertu du paragraphe (1), la présente loi s'applique à l'association coopérative à laquelle est délivré le certificat de continuation à compter de la date que spécifie le certificat de continuation et qui ne peut être antérieure à celle de la demande, comme si l'association coopérative avait été, ce jour-là, constituée en corporation en vertu de la présente loi.

(3) Un certificat de continuation ne peut être délivré en vertu du paragraphe (1) à une association coopérative que s'il est permis par les lois de la province dans laquelle elle a été constituée en corporation de faire une demande d'un certificat de continuation maintenant son existence à titre de corporation à laquelle s'applique une loi du Parlement du Canada.

(4) Lorsqu'un certificat de continuation est délivré en vertu du paragraphe (1) à une association coopérative, le Ministre doit en faire donner immédiatement avis à l'autorité compétente de la province dans laquelle l'association coopérative a été constituée en corporation.

Constitution en corporation aux fins du changement de juridiction

Application de la présente loi

Approbation provinciale

Avis